

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° I-2589

présenté par

Mme Le Meur et M. Pellois

à l'amendement n° 2520 de la commission des finances

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2018 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le DAFN est une taxe dont le rendement baisse de façon continue depuis 2014. En effet un puissant mécanisme d'abattement vétusté conduit à moins taxer les bateaux au fur et à mesure de leur vieillissement.

En 2019 le produit attendu de DAFN ne permet pas d'assurer le financement du Conservatoire du littoral et l'appui à la mise en place de la nouvelle filière de recyclage des bateaux hors d'usage (REP plaisance) aux niveaux d'affectation prévus dans le cadre du PLF.

Pour mettre fin à ce mécanisme contre-incitatif, la commission a adopté un amendement figeant les bateaux dans leur classe d'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toutefois, cette mesure, dans sa rédaction actuelle, n'aura pas d'incidence avant 2020. En effet, les navires qui devaient changer de classe d'âge entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, bénéficieront bien d'un niveau d'abattement supérieur. Un certain nombre de navires changeront donc au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de classe d'âge et bénéficieront durablement d'une taxation moins élevée.

Le présent sous-amendement propose donc de faire référence à la classe d'âge à laquelle appartient chaque navire au « 1<sup>er</sup> janvier 2018 » et non à la nouvelle classe d'âge à laquelle ils appartiendront au « 1<sup>er</sup> janvier 2019 ».

Ce dispositif n'induit aucune hausse de fiscalité pour les contribuables concernés par rapport à 2018.